

19 JAN. 2015

**AVENANT N°14
à la convention collective du personnel des sociétés coopératives d'HLM**

Entre,

La Fédération nationale des sociétés coopératives d'Hlm

d'une part,

Et

La Fédération CFTC Fédération Bâtiments, Matériaux, Travaux Publics
La Fédération CFDT Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois
Le Syndicat National de l'Urbanisme, de l'Habitat et des Administrateurs de biens CFE-CGC
La Fédération CGT Fédération des services publics
La Fédération des services publics et des services de santé CGT-FO
Le Syndicat National des Personnels des coopératives d'HLM SNPHEM

d'autre part.

Il a été conclu le présent avenant en application des dispositions de l'article L2241-2 du Code du Travail. Cet avenant modifie aussi l'article 23 de la convention collective nationale du personnel des sociétés coopératives d'Hlm.

Article 1 : Objet de la négociation

A compter du 1er janvier 2015, les salaires mensuels minimaux ont les valeurs ci-dessous :

Ancienne classification				Nouvelle classification			
Employés	Classe I	SMIC	SMIC		A1	SMIC	
	Classe II	+ 12 €	1589,60		A2	1 589,60	
	Classe III	+ 12 €	1696,40		A3	1 696,40	
Agent de maîtrise	Classe I	+ 10 €	1872,40		A4	1 872,40	
	Classe II	+ 10 €	2050,40		A5	2 050,40	
	Cadre	Classe I	+ 0 €		2278,92	A6	
Classe II		+ 0 €	2485,40		A7	2 485,40	
Classe III		+ 0 €	2681,20		A8	2 681,20	
Classe IV		+ 0 €	2841,40		A9	2 841,40	
					A10	3 108,40	

Article 2 : Prime de vacances

La rédaction de l'article 23 de la convention nationale du personnel des sociétés coopératives d'Hlm du 15 mai 1990 révisée est annulée et remplacée par la rédaction suivante :

Une prime de vacances est accordée au personnel ayant un an de présence effective entre le 1er juin précédent et le 31 mai de l'année en cours.

Elle est payable avant le départ en congés au plus tard le 30 juin.

Son montant est égal à 45.5% du minima mensuel du niveau A2.

Pour le personnel employé à temps partiel, absent pour congé de maladie ou licencié, cette prime est accordée au prorata du temps de présence effective.

Article 3 : Champ d'application

Le présent protocole d'accord s'applique au personnel soumis à la Convention Collective Nationale du Personnel des Sociétés Coopératives d'HLM du 15 mai 1990.

pm SM 1

Article 4 : Publicité et dépôt

Le présent protocole d'accord sera déposé en un exemplaire au Conseil de Prud'hommes de Paris et en un exemplaire papier accompagné d'une version sur support électronique auprès des services centraux du ministre chargé du travail. Il sera remis un original à chacune des parties signataires.

Le présent avenant est applicable à partir du 1er janvier 2015.

Après avoir lu et paraphé la page précédente, les représentants mentionnés ci-après ont approuvé et signé l'ensemble de l'accord au nom de leur organisation.

Fait à Paris, le 18 décembre 2014

Pour la FNSCHLM
Mme LIENEMANN

Pour la FNCB (CFDT)
Mme MEON



Pour la Fédération des services
publics (CGT)
Mme VERGNES

Pour la CFTC



Pour le SNUHAB – CFE- CGC
Mme SYLVA-MENDY

Pour le SNP Coop. – UNSA
M. MICHAUX



Pour la Fédération des services publics
et de santé FO
M. BAGHDIKIAN